**Attestation**

**pour les fondations dispensées de l'obligation**

**de désigner un organe de révision**

**Exercice**

**clos le**

**Nom, adresse et numéro de la fondation**

Selon l'article 1, alinéa 1, de l'ordonnance du 24 août 2005 concernant l’organe de révision des fondations (RS 211.121.3), une fondation peut être dispensée de l’obligation de désigner un organe de révision:

* lorsque le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est inférieur à 200'000 francs ;
* que la fondation n’effectue pas de collectes publiques; et que
* la révision n’est pas nécessaire pour révéler exactement l’état du patrimoine et les résultats de la fondation.

Le conseil de fondation atteste à l'intention de l'Autorité de surveillance des fondations ce qui suit :

1. La fondation remplit les conditions fixées à l'article 1, alinéa 1, de l'ordonnance du 24 août 2005 concernant l’organe de révision des fondations (RS 211.121.3).

2. La fondation tient une comptabilité commerciale conforme au 957 ss CO, c’est-à-dire une comptabilité double qui fait état des actifs et des passifs (capital propre et capital étranger), ainsi que des charges et des produits. Les comptes annuels sont tenus selon le principe du produit brut, qui interdit la compensation entre actifs et passifs, ainsi qu’entre charges et produits. Les livres de comptes et les pièces comptables sont conservés.

3. Les comptes annuels se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Ils contiennent les chiffres de l’exercice précédent et ont été dûment signés (conformément à l'inscription au registre du commerce). L'annexe contient, le cas échéant, des informations et des explications complémentaires concernant les divers postes du bilan et du compte d'exploitation (p. ex. : placement de la fortune, principes d'évaluation appliqués, postes transitoires, financement, prestations, etc.).

4. Les comptes annuels ont enregistré toutes les opérations devant être comptabilisées durant l'exercice concerné. Ils contiennent tous les biens et engagements de la fondation devant figurer au bilan.

5. Le conseil de fondation s'est assuré que la fortune indiquée dans les comptes annuels correspond à la réalité.

6. Lors de l’évaluation et de la détermination des correctifs de valeurs, ainsi que de la constitution des provisions, il a été suffisamment tenu compte de tous les risques et moins-values identifiables.

7. Tous les actifs appartiennent à la fondation et sont librement disponibles.

8. Il n'y avait aucun engagement conditionnel à la date du bilan (cautionnements, garanties, constitutions de gages en faveur de tiers, etc.).

9. Il n'y avait, à la date du bilan, pas de contrats, ni de litiges non mentionnés qui, par leur objet, leur durée ou pour d'autres raisons, sont ou pourraient devenir d'une importance significative pour l'appréciation des comptes annuels de la fondation.

10. Tous les événements connus et devant être inscrits au bilan qui sont intervenus jusqu'à la remise des documents requis à l'Autorité de surveillance des fondations ont été pris en considération de manière appropriée dans les comptes annuels. Les événements postérieurs à la date du bilan susceptibles d'influencer de manière significative l'appréciation de la situation de la fondation ont été, le cas échéant, mentionnés dans l'annexe.

11. Les dispositions de la loi et des statuts (acte de fondation, statuts, règlements de la fondation), ainsi que les éventuelles directives de l'Autorité de surveillance des fondations, ont été observées.

12. La fortune et les revenus de la fondation ont été utilisés conformément au but de celle-ci.

13. Les comptes annuels ont été approuvés par le conseil de fondation, ainsi qu'en atteste le procès-verbal correspondant.

14. Un rapport annuel a été établi. Il contient notamment des informations sur la fondation, ses organes, ses activités et les principaux événements survenus au cours de l’exercice concerné. A défaut, il est remplacé par l'ensemble des procès-verbaux des séances que le conseil de fondation a tenues au cours de cet exercice.

**Remarques et informations complémentaires éventuelles** (à remplir le cas échéant par la fondation)

Lieu et date : ………………………………………………….

Au nom du conseil de fondation (au moins deux signatures valables) :

…………………………………………………. ………………………………………………….

Le/a Président/e du Conseil de fondation Le/a caissier/caissière ou un autre membre du Conseil de fondation